



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruction interministérielle n° DSS/2A/2026/36 du 26 mars 2026 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées

Le ministre du travail et des solidarités

Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)
Madame la directrice générale de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)
Monsieur le directeur du Service des retraites de l'État au ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique
Madame la directrice des politiques sociales à la Caisse des dépôts et consignations
Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF)
Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse
des professions libérales (CNAVPL)
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance
des clercs et employés de notaires (CRPCEN)
Monsieur le gouverneur général de la Banque de France
Madame la directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)
Monsieur le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux,
des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM)
Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire (CPRPF)
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite du personnel
de la Régie autonome des transports parisiens (CRP RATP)
Madame la directrice de la Caisse de coordination des assurances sociales
de la Régie autonome des transports parisiens (CCAS RATP)
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)
Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris
Madame la directrice générale des services de la Comédie-Française
Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
Madame la directrice générale du Port autonome de Strasbourg
Madame la directrice de la Caisse de prévoyance sociale
de Saint-Pierre-et-Miquelon
Madame la directrice de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	NOR : SFHS2606516J (numéro interne : 2026/36)
Date de signature	26/03/2026
Emetteurs	Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Ministère du travail et des solidarités Direction de la sécurité sociale (DSS) Ministère de l'action et des comptes publics Direction de la sécurité sociale (DSS)
Objet	Évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2026.
Action à réaliser	Il s'agit de revaloriser les pensions d'invalidité, l'allocation supplémentaire d'invalidité, la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, du capital décès et des prestations équivalentes prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale et les régimes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon au 1 ^{er} avril 2026 à un taux de revalorisation de 1,008 (soit une augmentation de 0,8 %).
Résultat attendu	Les organismes en charge de la liquidation des prestations mentionnées dans cette instruction doivent appliquer le taux de revalorisation de 0,8 % à compter du 1 ^{er} avril 2026.
Echéance	Avril 2026
Contact utile	Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau Accès aux soins et prestations de santé (2A) Héloïse POLERE Tél. : 07 63 62 70 42 Mél. : heloise.polere@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	4 pages et aucune annexe
Résumé	Le montant des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, du capital décès et des prestations équivalentes prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale pour 2026 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,008 soit d'un taux de 0,8 % à appliquer à partir des montants en vigueur au 1 ^{er} avril 2026.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'à Mayotte (ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, ordonnance n° 2006-1588 modifiée du 13 décembre 2006

	relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales).
Mots-clés	Sécurité sociale, revalorisation.
Classement thématique	Assurance maladie, maternité, invalidité, décès.
Textes de référence	- Articles L. 161-25, L. 168-4, L. 341-5, L. 341-6, L. 355-1, L. 361-1, L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16, L. 434-17, L. 632-1, L. 815-24, L. 815-24-1, L. 816-3, R. 341-4, R. 341-6, D. 168-6, D. 168-7, D. 168-8 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ; - Articles L. 732-9-1, L. 742-3 et D. 732-12-2 du code rural et de la pêche maritime.
Instruction abrogée	Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2025/32 du 7 mars 2025 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2025.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} avril 2026

Les prestations suivantes seront revalorisées au 1^{er} avril 2026 en application des dispositions de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Sont ainsi revalorisés de 0,8 % au 1^{er} avril 2026 :

- Les pensions d'invalidité du régime général, des travailleurs indépendants et du régime des salariés agricoles, les salaires pris en compte pour leur calcul ainsi que le salaire de comparaison, en cas de cumul avec d'autres revenus (articles L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale, article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- La pension minimale des travailleurs indépendants pour incapacité partielle au métier et pour invalidité totale et définitive (article L. 632-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité (articles L. 815-24, L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale) ;
- La majoration pour tierce personne (R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- Le montant minimum de la majoration pour aide d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Le capital-décès des travailleurs salariés et des ressortissants du régime minier (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ; article 199 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines) ;
- L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (article L. 168-1 du code de la sécurité sociale) ;

- Les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013 pris pour l'application de l'article 85 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 instituant une prestation complémentaire pour recours à tierce personne).

Sont également revalorisées les prestations mentionnées ci-dessus ou équivalentes à ces dernières lorsqu'elles sont prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale ou par les régimes de sécurité sociale applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En application des dispositions précitées, les prestations susmentionnées sont revalorisées sur la base du coefficient de 1,008 au 1^{er} avril 2026.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort, débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé', is placed over a light gray rectangular background.

Pierre PRIBILE